

**RÈGLEMENT (CE) N° 277/2004 DE LA COMMISSION**  
**du 17 février 2004**

**concernant l'autorisation sans limitation dans le temps d'un additif dans l'alimentation des animaux**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil du 23 novembre 1970 concernant les additifs dans l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2002 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3 et son article 9 D, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 70/524/CEE prévoit qu'aucun additif ne peut être mis en circulation sans qu'une autorisation communautaire ait été délivrée.
- (2) L'article 3 A de la directive 70/524/CEE fixe les conditions d'autorisation communautaire d'un additif dans l'alimentation des animaux.
- (3) L'usage de l'enzyme 3-phytase produite par *Aspergillus niger* (CBS 114.94) est déjà autorisé sans limitation dans le temps pour certaines catégories d'animaux, à savoir les porcelets, les porcs d'engraissement, les truies, les poulets d'engraissement et les poules pondeuses, par le règlement (CE) n° 1353/2000 de la Commission <sup>(3)</sup>.
- (4) Cet additif a été provisoirement autorisé pour les dindons d'engraissement par le règlement (CE) n° 2316/98 de la Commission <sup>(4)</sup>.
- (5) L'entreprise productrice a soumis de nouvelles données pour étayer une demande d'autorisation sans limitation dans le temps de cet additif pour les dindons d'engraissement en juin 2003.
- (6) Il résulte de l'examen de cette demande d'autorisation concernant l'utilisation de cet additif pour les dindons d'engraissement que les conditions fixées dans la directive 70/524/CEE pour une autorisation sans limitation dans le temps sont remplies.

- (7) L'usage de cet additif pour les dindons devrait par conséquent être autorisé sans limitation dans le temps.
- (8) L'examen de la demande révèle que certaines procédures devraient être exigées pour protéger les travailleurs contre une exposition à l'additif mentionné dans l'annexe. Cette protection devrait être assurée par l'application de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail <sup>(5)</sup>, modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil <sup>(6)</sup>.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préparation appartenant au groupe des «enzymes» mentionnée à l'annexe est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux dans les conditions fixées dans ladite annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 février 2004.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 270 du 14.12.1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 265 du 3.10.2002, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 155 du 28.6.2000, p. 15.

<sup>(4)</sup> JO L 289 du 28.10.1998, p. 4.

<sup>(5)</sup> JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

## ANNEXE

Numéro (ou numéro CE)	Additif	Désignation chimique, description	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
					Unités d'activité/kg d'aliment complet			
<b>«Enzymes»</b>								
E 1600	3-Phytase EC 3.1.3.8 [Natuphos FTU-8]	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94) ayant une activité minimale de: Solide: 5 000 FTU <sup>(1)</sup> /g Liquide: 5 000 FTU/ml	Dindons d'engrais- sement	—	250 FTU	—	1. Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation 2. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU 3. Utilisation dans les aliments composés des animaux contenant plus de 0,23 % de phosphore lié à la phytine	Sans limitation dans le temps

<sup>(1)</sup> Une FTU est la quantité d'enzyme qui libère une micromole de phosphate inorganique par minute à partir de phytate de sodium, à pH 5,5 et à 37 °C.»